

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. MIROUX, représentée par maître PERIN, des prescriptions spéciales pour la cessation des activités et la remise en état des installations exploitées à FERRIERE-LA-GRANDE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les récépissés de déclaration délivrés les 15 juin 1956, 19 septembre 1986 et 25 juillet 1996 à la S.A.R.L. MIROUX pour l'exploitation de ses activités à FERRIERE-LA-GRANDE 4 rue des Ecoles ;

VU le jugement en date du 17 janvier 2002 du tribunal de commerce d'Avesnes-sur-Helpe prononçant la liquidation judiciaire de la SA MIROUX et nommant maître PERIN liquidateur judiciaire ;

VU la lettre en date du 24 septembre 2002 de maître PERIN informant de l'arrêt définitif de l'activité de la SA MIROUX ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 mars 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La SA MIROUX, sise 4 rue des Ecoles à FERRIERE LA GRANDE (59680), représentée par Maître Yvon PERIN, 5 rue Tassin – BP 58 – à AVESNES-SUR-HELPE (59362), chargé de la liquidation judiciaire de cette société, ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la cessation des activités et la remise en état de ses installations.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'entreprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1, livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement (installations classées pour la protection de l'environnement).

ARTICLE 2 : CESSATION DES ACTIVITES

L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt des installations, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 3 : REMISE EN ETAT DES INSTALLATIONS

3.1. – Enlèvement des déchets

3.1.1. – Inventaire des déchets et caractérisation

Tous les déchets présents sur le site et, éventuellement, à l'extérieur de celui-ci mais provenant du fonctionnement de l'établissement, doivent être évacués vers des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de s'assurer de cette autorisation.

3.1.2. – Appareils contenant du pyralène (PCB, PCT)

La cession gratuite ou onéreuse des appareils contenant du pyralène est interdite. Il est formellement interdit de procéder à la vidange sur site de l'un quelconque de ces appareils qui doivent être éliminés dans une installation autorisée et agréée à cet effet.

3.1.3. – Enlèvement des déchets

Tout enlèvement de déchets donne lieu à :

- une opération de pesage,
- l'émission d'un bordereau de suivi de déchets dûment visé, à terme, par la personne physique ou morale autorisée à éliminer ou valoriser ces déchets.

3.2. – Infrastructures - Superstructures

Tous les réservoirs, contenants enterrés et canalisations associées, sont vidés de leur contenu. Après vidange, ils sont, soit retirés du sol, soit remplis à refus de sable naturel.

Les bâtiments doivent faire l'objet d'un diagnostic « amiante » avant tout démantèlement ou vente.

3.3. – Sécurité

Les accès au site doivent être condamnés et le rester afin d'éviter toute intrusion.

3.4. – Déclaration de remise en état

Au terme des travaux prescrits par le présent arrêté, l'exploitant en informe le Préfet.

3.5. – Echancier

Les différentes étapes de remise en état du site prescrites par le présent arrêté sont réalisées au plus tard dans les délais indiqués ci-après, comptés à partir de la notification du présent arrêté :

- article 3.1 : enlèvement des déchets	1 mois
- article 3.2 : infrastructures	2 mois
- article 3.3 : sécurité	immédiat
- article 3.4 : déclaration de remise en état	3 mois

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC INITIAL ET EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

4.1 – Etude de sols

Une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement devra être réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du Ministère chargé de l'Environnement. Elle se limitera à la phase A de l'étude des sols, selon la classification établie par ce guide.

Cette phase devra comporter notamment :

- ↳ l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc ...) est à envisager pour connaître les "pratiques non officielles" si courantes dans les entreprises ;
- ↳ une étude de vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc ...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, etc ...) ;
- ↳ une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;
- ↳ un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase de l'étude des sols.

4.2. – Evaluation simplifiée des risques

Dans le cas où l'impact du site sur l'environnement serait constaté, l'exploitant fera réaliser, en complément à l'étude visée à l'article 4.1 ci-dessus, une évaluation simplifiée des risques conformément au guide national de la gestion des sites potentiellement pollués du Ministère de l'Environnement.

4.3. – Echéancier

Le respect des prescriptions des articles 4.1 et 4.2 ci-dessus devra être fait selon l'échéancier suivant :

- cahier des charges de l'étude de sols et proposition de tiers expert	1 mois
- signature du bon de commande de l'étude de sols	2 mois
- communication du rapport de l'étude de sols et de l'évaluation simplifiée des risques à l'inspection des installations classées	5 mois

ARTICLE 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de FERRIERE-LA-GRANDE,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FERRIERE-LA-GRANDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de maître PERIN.

FAIT à LILLE, le **14 AVR. 2004**

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

